

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Service patrimoine naturel  
Département biodiversité espèces et connaissances  
Division réglementation espèces protégées  
Site de Limoges

Nos réf. : SNP/DBEC/DREP/RGG/n° 356

Vos réf. :

Affaire suivie par : Rachel Gibert

rachel.gibert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 55 12 94 18 - Fax : 05 55 12 96 66

Courriel : [drep.dbec.spn.dreal-alpc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drep.dbec.spn.dreal-alpc@developpement-durable.gouv.fr)

Poitiers, le 11 AOUT 2017

Le directeur régional

à

**Objet :** Synthèse des résultats de la consultation du public (mise en ligne sur le site web de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 17/05/2017 au 01/06/2017) concernant la demande de dérogation espèces protégées du projet d'aménagement de sécurité de la RD704 au Vigen.

La consultation du public concernant la demande de dérogation espèces protégées du projet d'aménagement de sécurité de la RD704 au Vigen a été mise en ligne sur le site web de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 17/05/2017 au 01/06/2017 et a reçu 2 réponses, la première le 18 juin 2017 par voie électronique et la seconde le 23 juin 2017 par lettre recommandée.

**Réponse n°1 du public à la consultation (le 18/06/2017) :**

« Vivant sur la commune du Vigen, je suis particulièrement attentive au projet d'aménagement de la RD 704. En tant qu'usager de la RD 704, je suis inquiète des conditions de circulation qui seront engendrées par le projet. En effet les carrefours prévus vont être dangereux aux extrémités du créneau de dépassement. Je pratique aussi quotidiennement la marche sur ma commune et j'emprunte régulièrement la RD 704 ainsi que la route des Farges qui sera utilisée comme accès de substitution. Cette voie est répertoriée dans le circuit de randonnée du Vigen et empruntée par de nombreux marcheurs. Aujourd'hui, 2 véhicules ne peuvent pas se croiser et elle est peu fréquentée par les automobilistes. Même élargie, les randonneurs n'y seront pas en sécurité. Ce qui fait le charme de cet endroit, c'est la faune et la flore diversifiée que l'on y trouve : différentes sortes d'oiseaux, héron cendré, perdrix rouge, pic vert, faisan, huppe, épervier... ; mais aussi des chevreuils des sangliers des blaireaux, des martres et des fouines... ; également de nombreuses chauves-souris à la tombée de la nuit. Parmi les plantes, des iris jaunes près des ruisseaux et des orchidées violettes. Je trouve dommage de sacrifier ces espaces et ces espèces qui pour certaines sont protégées, cela d'autant plus pour un projet qui ne prend pas en compte la sécurité des personnes qui vivent aux abords de la RD 704. »

**Réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :**

*La présente consultation ne porte que sur la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement). Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.*

*Les remarques ci-dessus sont d'ordre général. Elles se rapportent à l'opportunité du projet et non à la demande de dérogation au titre des espèces protégées.*

*Le dossier démontre que le projet remplit les conditions pour lesquelles le code de l'environnement prévoit qu'une demande de dérogation peut être accordée :*

- *le projet est d'intérêt public majeur ;*
- *aucune solution alternative satisfaisante n'a pu être trouvée ;*
- *la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

**Réponse n°2 du public à la consultation (le 23/06/2017) :**

« Je suis propriétaire d'un terrain au lieu-dit « en Faye », impacté par la route, et j'émetts les remarques suivantes :

– **Page 14** : « Suppression de leur domaine vital » : j'ai deux bacs qui récupèrent l'eau de source (forage) et qui vont être supprimés par les travaux. Dans ces bacs, tous les ans, j'ai des salamandres tachetées qui viennent. Je leur fais un aménagement pour qu'elles puissent entrer et sortir des bacs à leur guise. Je constate qu'à « en Faye » aucune salamandre n'a été répertoriée. »

**Réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :**

*La page 14 mentionne « fragmentation de leur domaine vital », et non « suppression de leur domaine vital ».*

*L'état initial d'un secteur ne peut pas être exhaustif. Les inventaires menés doivent permettre d'avoir une vision suffisante des enjeux du site. La Salamandre tachetée a bien été identifiée comme présente sur le site, même si elle n'est pas mentionnée exactement au lieu-dit « La Faye ». Elle a été prise en compte dans le dossier et figure dans la demande de dérogation. Des mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour les amphibiens.*

*La mention de la présence de la Salamandre au lieu-dit « La Faye » sera transmise au pétitionnaire pour prise en compte.*

« – **Page 13** : « Objectif du projet » : Le projet, dans cette version, est plus dangereux que l'existant pour tous. Il va engendrer sur cette portion, une vitesse excessive, des sorties très dangereuses par carrefours croisés et impraticables, le blocage des animaux entre les deux côtés des voies, sans échappatoire.

Et pourquoi ?

Pour gagner une minute dans les trajets entre Limoges et Saint-Yrieix en roulant plus vite. Il y a un projet en cours qui consiste à passer la vitesse à 80 kilomètres/heure afin que les automobilistes roulent moins vite. »

**Réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :**

*La présente consultation ne porte que sur la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement). Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.*

*Les remarques ci-dessus sont d'ordre général. Elles se rapportent à l'opportunité du projet et non à la demande de dérogation au titre des espèces protégées.*

« – **Page 19 et suivantes** : Il n'y a pas de date précise sur la période de destruction des espèces. Ce rapport doit comporter des dates précises, des délais de réalisation et des dates de contrôles afin que cette destruction d'espèces protégées puisse être évitée au maximum. »

**Réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :**

*Les périodes de travaux sont prévues dans les mesures de réduction d'impact qui figurent à partir de la page 138. Il est bien prévu que les travaux aient lieu aux périodes les moins impactantes pour les espèces protégées. Ces mesures seront reprises dans l'arrêté préfectoral de dérogation.*

« – **Page 21 et suivantes** : « Objet de la route, l'accidentologie » : Les gens roulent vite sur cette route avec des dépassements continus de vitesse. Avec la mise à trois voies sur cette portion, ils rouleront encore plus vite dans le sens montant et l'accidentologie ne sera pas réduite car aux deux extrémités, il y aura un carrefour plan multi directionnel qui va multiplier l'accidentologie. De plus il est question sur le dernier MAG du Département de relier la route de Saint-Yrieix à l'A20. Il est donc à envisager une baisse importante de la circulation sur la RD704, car elle traverse de petits bourgs (Saint-Maurice-les-Brousses – Le Vigen, etc...). La RD704 servira, dans l'avenir, principalement d'accès aux riverains des villages situés aux alentours de cette route. »

**Réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :**

*La présente consultation ne porte que sur la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement). Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.*

*Les remarques ci-dessus sont d'ordre général. Elles se rapportent à l'opportunité du projet et non à la demande de dérogation au titre des espèces protégées.*

« – « **Objet de la demande de dérogation pour destruction** » : Je constate que sur cette demande, il n'y a pas de mesure prise pour le maintien des espèces dans un état de conservation, puisque leur destruction est prévue. Il serait bon d'envisager, en premier lieu la conservation des espèces plutôt que la destruction. Les animaux et les plantes s'ils sont protégés, c'est qu'ils sont en voie de disparition et chaque individu en tant que gestionnaire des espèces est responsable de cette conservation. Je m'étonne également qu'aucun rapport de suivi scientifique des espèces ne soit prévu. Cela me paraît une grave lacune. »

**Réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :**

*La protection des espèces et de leurs habitats de repos et de reproduction est une protection stricte. Toutefois, l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit dans son 4° que des dérogations peuvent être accordées à ces interdictions, dans certaines conditions :*

*- à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;*

*- et à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

*De plus, le projet doit entrer dans l'une des 5 catégories listées dans cet article ; en l'occurrence ici il s'agit d'un projet d'intérêt public majeur.*

*Le dossier permet de démontrer que la démarche « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration de ce projet. Avec l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact prévues, le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

*Des mesures de suivi sont bien prévues p.168. Elles seront reprises, voire renforcées dans l'arrêté préfectoral de dérogation.*

« – **Page 45 et suivantes** : Après la lecture de l'étude, je constate que celle-ci porte sur la période d'avril 2014 à juillet 2014. En 2014, le rétablissement « en Faye » n'était pas prévu. La route de rétablissement n'a donc pas été comprise dans l'étude. Il serait opportun que l'ensemble de

l'emprise de la route soit soumise à un inventaire des espèces végétales et animales afin que soit répertoriée la totalité des espèces vivant sur l'emprise de la route et que la décision ne soit pas prise sur un rapport faussé. »

**Réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :**

*Comme expliqué ci-dessus, l'état initial d'un secteur ne peut pas être exhaustif. Les inventaires menés doivent permettre d'avoir une vision suffisante des enjeux du site. Le dossier prévoit les mesures de réduction appropriées pour réduire au maximum les impacts du projet. De plus, il est prévu un suivi du chantier par un écologue, ce qui permettra de prendre en compte en temps réel les enjeux relatifs aux espèces protégées.*

« – **Page 33** : Le rapport fait état de haies à « en Faye ». Étant propriétaire, je peux vous préciser que ma parcelle comporte des chênes, des hêtres, des merisiers, des châtaigniers, etc... Mes chênes sont pourvus de nombreux trous et j'ai constaté que de nombreux pics viennent se nourrir. Il n'en est pas fait état. De même ces arbres constituent des refuges pour les chauves-souris présentes à cet endroit. »

**Réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :**

*Comme expliqué ci-dessus, l'état initial d'un secteur ne peut pas être exhaustif. Les inventaires menés doivent permettre d'avoir une vision suffisante des enjeux du site. Les espèces de pics et de chauves-souris ont bien été identifiées comme présentes sur le secteur du projet. Ces espèces sont prises en compte dans le dossier.*

« – « **Pollution** » : Je précise que le long du ruisseau de Plaisance, à l'intersection de Plaisance, se trouve des tas de copeaux de bois et un hangar dont la toiture est en amiante et dans lequel sont également entreposés des copeaux de bois de châtaignier et de chêne. Les tas sont soumis à la pluie et les tanins de ces copeaux de bois se déversent dans le ruisseau de Plaisance. Or il est évoqué, dans le rapport, l'obligation de réaliser la 3ème voie de la route sur le côté gauche (sens Vigen vers Saint-Yrieix), pour éviter sur le côté droit la détérioration des zones humides et la pollution, alors qu'il existe déjà des délaissés importants de terrain sur le côté droit, qui sont l'objet de dépôts d'ordures. Ces deux positions sont très contradictoires. »

**Réponse de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :**

*La présente consultation ne porte que sur la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement). Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.*

*Les remarques ci-dessus sont d'ordre général. Elles se rapportent à l'opportunité du projet et non à la demande de dérogation au titre des espèces protégées.*

Pour le Directeur et par délégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**

**Stéphane ALLOUCH**

